



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: SP/mva

Fribourg, le 11 JAN. 2012

Morens, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);
le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat le 15 février 1983;
le dossier,

considérant:

I. Objet

Le présent dossier a pour objet:

- > la modification du plan d'affectation des zones (PAZ): extension de la zone résidentielle faible densité sur l'article 169 (partiel) RF;
- > la modification de l'article 17 du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. Procédure

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 42 du 21 octobre 2011.

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 25 novembre 2011.



III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables, sans condition:

- > Service des ponts et chaussées, section gestion du réseau,
- > Service de l'environnement.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > favorable.

IV. Appréciation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

Après examen du dossier de la révision du PAL, il apparaît que la modification du PAZ et du RCU est conforme aux exigences légales et peut être approuvée.

V. Effets de l'approbation

La modification du PAZ et du RCU entre en vigueur dès son approbation et a force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. Publication

La décision d'approbation du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC),

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme est approuvée.
2. L'émolument à la charge de la commune de Morens est fixé à 1'270.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans le délai de 30 jours dès sa communication.



4. Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Morens avec 3 dossiers;
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 12, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Broye, Le Château, case postale 821, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

